

Article R4412-51-2 du Code du travail - Contrôle de l'exposition aux agents chimiques dangereux

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un [arrêté du 15 décembre 2009](#) fixe le cadre réglementaire des contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'[article R4412-152](#) du Code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à des composés et aux conditions d'accréditation des laboratoires chargés des analyses. Seuls des laboratoires accrédités sont compétents pour réaliser les analyses destinées à vérifier le respect des valeurs limites biologiques (accréditation sur la base du respect d'un référentiel d'accréditation comportant la norme NF EN ISO 15189 : 2012).

Actuellement, seule une VLB réglementaire est définie pour le plomb et ses composés. La VLB à ne pas dépasser en France est fixée à 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes, et à 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes.

Article R4412-51-2 du Code du travail - Contrôle de l'exposition aux agents chimiques dangereux

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites biologiques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DGT n°2010/03
du 13/04/10 relative au
contrôle du risque
chimique sur les lieux de
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil